



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du jeudi 24 janvier 2013

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.8, 1.2.1, 1.2.2, 3.1, 3.2.  
Le rapport 1.1.3 a été retiré de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 23h00.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Nicolas BODIN, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD (jusqu'au 0.1), M. Raymond REYLE (jusqu'au 1.1.2), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Emmanuel DUMONT, M. Yves GUYEN, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ, M. Frank MONNEUR, M. Claude PREIONI, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, Mme Danièle POISSENOT (à partir du 1.1.1), M. Bernard MOYSE, M. Pierre CONTOZ, M. Alain BLESSEMAILLE, M. Eric ALAUZET, M. Patrick RACINE, M. Serge RUTKOWSKI (jusqu'au 1.1.8)

**Etaient absents** : M. Nicolas GUILLEMET, M. Jean-Yves PRALON, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Annie MENETRIER, M. Bernard GAVIGNET, M. Roland DEMESMAY

**Secrétaire de séance** : M. Alain BLESSEMAILLE

**Procurations de vote** :

Mandants : J.J. DEMONET, R. DEMESMAY (jusqu'au 0.1)

Mandataires : J.C. ROY, J.P. TAILLARD (jusqu'au 0.1)

**Délibération n°2013/002007**

**Rapport n°1.1.2 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CAGB et la Ville de Besançon pour la réalisation de levés de plans topographiques - 2013-2016**

**Convention constitutive d'un groupement de commandes  
entre la CAGB et la Ville de Besançon  
pour la réalisation de levés de plans topographiques - 2013-2016**

**Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

**Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC**

<b>Inscription budgétaire</b>	
BP 2013 et PPIF 2013-2017 « PIG »	Montant de l'opération : 50 K€ TTC par an minimum 150 K€ TTC par an maximum
<b>Sous réserve du vote du BP 2013 et du PPIF 2013-2017</b>	

**Résumé :**

En 2013, une convention constitutive de groupement de commandes doit être conclue entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon pour permettre la conclusion d'un marché de service à bons de commande sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 31 mars 2016 concernant les levés de plans topographiques pour un minimum annuel fixé à 50 000 € TTC et un maximum annuel à 150 000 € TTC, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2006, la Direction Plan et Informations Géographiques est mutualisée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon.

Pour réaliser l'ensemble de ses missions, un certain nombre de levés topographiques doit être effectué pour le compte de la CAGB mais aussi de la Ville de Besançon.

Afin d'harmoniser les données cartographiques et de bénéficier de prix tenant compte d'un volume de prestations plus important, il est proposé de renouveler (comme cela se fait depuis déjà plusieurs années) le groupement de commandes entre la CAGB et la Ville de Besançon sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 31 mars 2016 et de passer un marché annuel de service à bons de commandes dont le minimum annuel est fixé à 50 000 € TTC et le maximum annuel à 150 000 € TTC, renouvelable deux fois par reconduction tacite ou expresse.

Compte tenu du montant maximum estimé, il est proposé de passer un marché selon une procédure d'appel d'offres ouvert (article 57 du CMP) dès que la convention constitutive correspondante définissant les modalités de fonctionnement du groupement sera établie entre les deux collectivités. Le coordonnateur de ce marché est le Grand Besançon.

**A l'unanimité, le Bureau, sous réserve du vote du BP 2013 et du PPIF 2013-2017 :**

- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon pour la réalisation de levés de plans topographiques pour les années 2013-2016,
- autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer cette convention constitutive de groupement de commandes,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché qui en découle ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0



Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité DRCF

Reçu le

- 5 FEV. 2013

Pour extrait conforme,

Le Président

**Levés de plans 2013 - 2016**

**Convention constitutive d'un groupement de commandes**

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau du 24 janvier 2013, d'une part,

**Et :**

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2013, d'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

Pour réaliser l'ensemble de ses missions, la Direction Topographie doit pouvoir effectuer un certain nombre de levés de précision sur la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'un marché.

La mutualisation au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la Direction Plan et Informations Géographiques entre la CAGB et la Ville de Besançon et la décision d'avoir un SIG commun entre ces deux collectivités nécessitent la mise en place d'une solution unique d'acquisition de ces données.

La constitution de ce groupement de commandes permet ce type d'acquisition.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du code des marchés publics, a pour objet de passer un marché de levés de plans topographiques sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le code des marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

**Article 2 - Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est constitué pour une durée de trois (3) ans, soit depuis la procédure de passation du marché jusqu'à la fin de son exécution.



### **Article 3 - Siège du groupement de commandes**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon  
Direction Topographie  
Immeuble la City  
2/4 rue Gabriel Plançon  
25043 BESANCON CEDEX

### **Article 4 - Adhésion et retrait des membres du groupement**

#### **4.1 - Adhésion**

Aucune nouvelle adhésion au présent groupement de commandes ne pourra intervenir après le lancement du marché pour lequel le présent groupement est constitué.

#### **4.2 - Retrait**

Le retrait du groupement de commandes ne pourra pas intervenir après le lancement de la procédure de passation du marché.

### **Article 5 - Engagement des membres du groupement**

A l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, chaque membre du groupement s'engage à commander au titulaire du marché les prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le Cahier des Charges du marché.

### **Article 6 - Désignation du coordonnateur**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est mandatée par la Ville de Besançon pour assurer la coordination du groupement de commandes.

Elle est également mandatée par la Ville de Besançon pour signer et notifier le marché, chaque membre du groupement pour ce qui le concerne s'assurant de régler les bons de commandes.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 7 - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par la Direction Topographie, est chargée de :

- assurer la coordination de la prestation,
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- rédiger et publier l'avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats et recevoir les candidatures et les offres,
- mener les opérations de sélection des candidats,

- analyser les candidatures et les offres,
- rédiger les rapports d'analyses des offres,
- conduire les réunions des Commissions d'Appel d'Offres, avec l'assistance du service administratif du Département Transports, Aménagement, Patrimoine, le cas échéant,
- informer les candidats retenus et non retenus,
- élaborer le rapport de présentation du marché,
- signer l'acte d'engagement avec le titulaire du marché, ainsi que toutes pièces relatives à ce marché,
- transmettre le marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- notifier le marché au titulaire,
- publier l'avis d'attribution,
- publier l'avis d'intention de conclure le marché si nécessaire,
- signer les avenants le cas échéant,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations ou déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
- transmettre aux membres du groupement le nom du titulaire retenu avec les prix du marché,
- tenir à jour et communiquer à chaque membre du groupement l'état annuel des commandes réalisées dans ce cadre.

#### **Article 8 - Commission d'Appel d'Offres**

La Commission d'Appel d'Offres qui choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code des marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales est celle du coordonnateur.

#### **Article 9 - Répartition du montant du marché passé par le groupement**

Chaque membre du groupement sera respectivement responsable du financement des prestations réalisées pour son compte.

Le marché passé au nom des deux personnes publiques (CAGB et Ville de Besançon) donnera lieu à une facturation par le titulaire du marché à l'une ou à l'autre collectivité suivant les indications mentionnées dans chaque commande. Chaque personne publique assurera le paiement du titulaire pour la partie qui lui revient.

#### **Article 10 - Répartition des frais du groupement**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

#### **Article 11 - Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelle que nature que ce soit découlant de ses missions.

#### **Article 12 - Modification de la présente convention**

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **Article 13 - Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché, objet du contentieux.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **Article 14 - Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le .....

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET